

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: X.

M A R S 1791.

DIMANCHE 13.

Séance du Jeudi 10.

Mgr: *Skarszewski* Evêque de *Chelmo-Lublin*, après avoir présenté le projet des Diétines rédigé par la nouvelle députation, en présenta un autre, portant que les commissions Palatinales inscriroient sur le registre des Citoyens, tous les Nobles possessionnés en y spécifiant par ordre alphabétique des Paroisses, la nature de leurs possessions; & que tous ceux qui y seront insérés auront activité aux Diétines.

Mr. *Głebocki* Nonce de *Cracovie*, demanda que la Députation des affaires Etrangères, eut à communiquer aux Etats les dépêches des Envoyés & Ministres de la République près des différentes Cours.

On prit a délibérer les projets suivants, scavoit:
La suppression des Ministres de la cour, à la réserve du Vice-Chancelier, sans lui accorder de pension.

De renvoyer à la nouvelle Députation, les projets relatifs aux municipalités, pour y être discutés de nouveau, & portés ensuite à la décision finale de la Chambre.

La résidence alternative du Roi & de la tenue des Etats pendant deux années consécutives à Varsovie, Cracovie & Vilna.

La réforme des Grands Généraux, des Généraux de Camp, Maréchaux & Trésoriers de la Cour.

D'accorder une pension de 12000. florins aux Grands Maréchaux, Grands Chancelliers, & Grands Trésoriers.

Mr. Krzucki Nonce de Volhynie, invita les Nonces à se rendre aux assemblées Provinciales, pour y fixer les lieux où se tiendront les Diétines des Palatinats, terres & Districts. On y consentit, & la Séance fut limitée au lundi suivant.

La Séance précédente fût la seule de cette semaine. Nous croyons devoir faire connoître à nos lecteurs un écrit intéressant sur une matière qui fixe maintenant l'attention générale.

Il étoit à prévoir que la Cour de Berlin en offrant d'une main la modération de la douane de Fordon, demanderoit de l'autre la cession de la Ville de Danzig. Tel fut au moins de tout temps l'avis de ceux qui se trouvoient à portée de suivre le fil des négociations renouvelées à différentes réprises sur les griefs du Commerce de la Prusse. S'il est pressuré,

anéanti pour bien des branches, par la rigueur chicanefuse & le Tarif accablant de la Douane Prussienne, la Cour de Berlin se plaint à son tour de la géne des tracasseries interminables aux quelles l'assujettit un établissement étranger tel que la Ville de Danzig, au milieu de la Prusse occidentale. Il n'y a pas de secret sur le Plan formé depuis l'occupation de la Province pour la réduction de cette malheureuse Ville; quelques nouvelles concessions faites à sa rivale viennent de l'achever, & Danzig n'est plus rien à la Pologne. Ceux qui en doutent n'ont qu'à se faire montrer le compte rendu au Roy en 1787. du dépérissement successif du Commerce, des manufatures, des richesses, & de la population de Danzig, comme d'autant de motifs des mouvements d'alors: Ce feu nourri par le désespoir le plus raisonné, couve encore sous la cendre, le moindre souffle le fera éclater dans toute sa violence & la République aura peut-être manqué le moment d'obtenir quelques compensations solides d'une perte inévitable.

Mais quelle perte? que la cession d'une possession générante absolument inutile & plus séparée de la Pologne que ne le fut jamais l'Amérique de l'Angleterre? il n'entre pas une lettre à Dazig sans avoir passé par des mains Prussiennes.

Cette Ville a été perdue pour nous du moment, que par l'occupation du Port, le feu Roi de Prusse eut trouvé moyen d'éviter l'exception faite du Traité de St. Petersbourg en faveur de Danzig.

Depuis ce coup fatal, la Ville lutte vainement contre sa destinée — elle doit y succomber, à moins de recouvrer son port & l'abolition de la différence de dix pour cent dans la Douane à l'avantage du Commerce d'Elbing.

Gardons nous de nous faire illusion nous mêmes sur la Possibilité de réussir dans ce double objet.

Il en est tout autrement avec la Ville de Thorn ; cette Ville jadis fameuse par ses malheurs comme par sa beauté fut exceptée avec tout son territoire du démembrément de l'ancienne Prusse Polonoise, on n'a qu'à la réintégrer dans la Possession de ce Territoire usurpé par les Prussiens ; mais jamais cédé par la République ; & elle se trouvera en deçà de la ligne de démarcation fixée par le Traité de 1773. Assés bien bâtie, parfaitement fortifiée, Thorn au moyen de quelques changemens dans sa Constitution municipale, se relevera promptement de sa décadence, & la République aura une bonne place de frontières, unique marché pour la vente des productions de la Cujavie, de la Terre de Dobrzyn & d'une grande partie des Palatinats plus éloignés.

Ce n'est pas cependant que la conservation de la Ville de Thorn suffiroit pour nous mettre à l'abri du risque principal où nous exposeroit une cession illimitée de la Ville de Danzig & plus encore une défection volontaire de Danzicois. En effet rien de plus alarmant pour le vrai Patriote Polonois, que de voir tous les débouchés de son Commerce depuis Memel jusqu'à Stettin dans la dépendance d'un Voisin pourvu des moyens suffisans pour en tirer tous les avan-

tages possibles. Peut-être les ignorerions nous en partie ces cruels sujets de crainte, sans la précipitation avec laquelle le feu Roi de Prusse en établissant la Compagnie de Commerce maritime trahi/soit le désir de concentrer entre ses mains tout le Commerce Polonois. Ce soupçon perçant de Danzig à Londres & à Amsterdam, sauva la Pologne du plus accablant de tous les Monopoles. Quelque différente que soit sur cet Article la maniere de penser du Roi d'aujourd'hui, la République ne sauroit prendre trop de précautions pour empêcher à jamais la réussite d'un projet si préjudiciable à son commerce. Elle ne doit pas oublier non plus, qu'après la Cession de Danzig, tout impôt dont le nouveau Maître jugeroit à propos de charger le Commerce de la Ville, retomberoit indûcement sur les Polonois reduits à vendre ou à acheter dans un marché Prussien.

Par bonheur les Puissances intéressées au Commerce de la Baltique ne fuircient regarder d'un oeil indifférent les entraves dont la Cession de Danzig semble menacer une de ses principales branches.

L'Angleterre & la Hollande excepteront Danzig du démembrlement de la Pologne. Si des circonstances majeures leur ont fait perdre de vue le véritable motif de cette exception, il ne sera pas difficile de les y ramener en leur rappoant tout ce qu'il y a eu d'illusoire dans cette maniere de sauver la Ville.

Le seul & unique moyen d'obtenir le but de l'exception, d'affranchir véritablement le Commerce de la Vistule, c'est d'abolir le prétendu droit d'Etape de la

Ville de Danzig. Que la mer soit ouverte aux Polonois comme la Vistule doit l'être aux Anglois, aux aux Hollandois, aux Suedois &c Un arrangement pareil conviendra à toutes les parties.

D'abord la Ville elle même sortiroit une bonne fois de cet état désolant de gêne, d'épuisement & d'existence précaire, où les fausses démarches de ses protecteurs, je ne balance pas de dire encore, l'opinatréte de son attachement à l'ancien Système, l'ont précipitée.

Il ne lui reste rien, ni port, ni Commerce, ni droit d'Etape ; tout ce qu'on lui rend sera reçu comme un bienfait. Cependant l'honneur & la réconnoissance engagent la République à s'intéresser vivement pour la conservation de la forme municipale que le Peuple Danzicois révère comme l'Égide de son salut ; il attend tout de la grandeur d'ame des deux Monarques qui vont signer son sort. L'un pourra t'il jamais se rappeler sans attendrissement ces efforts de constance & de fidélité faits au milieu des circonstances les plus désespérantes ? La nature doua l'autre d'un coeur propre à sentir & estimer le prix de tant de vertus.

Mais qu'importe au Roi de Prusse la Ville de Danzig après l'abolition du droit d'Etape ? Elle lui assureroit l'extirpation d'un vice radical de sa possession, le Dépôt & l'asyle des Contrebandiers, une superbe place d'Armes, un accroissement de population d'environ deux cens mille ames dans la Ville & son Territoire, plus d'activité dans le Commerce in-

térieur de ses Etats, enfin de nouveaux droits sur l'amitié & la confiance de la République, en recevant des mains de Son Allié ce que les circonstances du tems l'invitoient à prendre de fait.

D'ailleurs, la Cour de Berlin a trop peremptoirement contesté ce droit d'étape pour pouvoir avec décence le réclamer un jour elle même en faveur de la Ville.

Il titre des frais pour l'entretien du Port il pourroit se lever comme par le passé un impôt de—pour cent sur tout ce qui sort & entre par mer: si l'on y ajoutoit même encore autant par maniere d'indemnification; ces derniers—pour cent ne devroient se payer que par les Polonois, assés entrepris pour s'embarquer dans un Commerce direct avec l'Etranger; ou par l'Etranger, voulant se débarasser de ses manufatures sans l'entremise courtoise du Danzicois.

Avec—pour cent de bénéfice & les avantages du local, le Danzicois sera toujours le Maître de s'emparer de la plus grande partie des importations & des exportations; mais s'il visoit jamais au monopole, alors le Négociant Polonois aussi bien que l'Etranger, feroit à même de racheter la chicane au prix convenu en courant pour son propre Compte les risques de la navigation.

Il suffit d'un coup d'oeil pour sentir les avantages de l'arrangement en question.—l'Angleterre & la Hollande y rétouveront le but de l'exception faite au partage de la Pologne—la Cour de Vienne y gagne pour sa déflutation Gallicienne; celle de St. Peters-

bourg se rappellera le projet de soumission volontaire proposé aux Danzicois par le Comte Golowkin en 1774. Ni la Ville ni la République ne la mettront plus dans le cas embarrassant de faire valoir sa Garantie.

C'est ainsi que l'échange d'une Possession onéreuse contre la modération offerte de la Douane de Fordon, rendroit une nouvelle vie à l'Agriculture, au Commerce de la Pologne: les malheureux Danzicois béniroient la main qui leur sauve le desespoir d'abandonner les débris de leurs foyers. Enfin, les deux Etats prêts à s'allier, s'applaudiront un jour d'avoir ôté d'avance la plus grosse pierre d'achoppement à la nouvelle Amitié.

ERRATA

Dans Notre dernier Nro: Page 71. Ligne 12. au
lieu de Mr. Van-Rieds, Lisés Van-Reede.